

Date de dépôt : 9 février 2011

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne Emery-Torracinta :
Procédure de consultation sur le congé abusif et la protection
des salariés : qu'en est-il de la position du Conseil d'Etat ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 1^{er} octobre 2010, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation sur un projet de révision partielle du code des obligations relativement aux dispositions régissant les sanctions en matière de congé abusif et de licenciement injustifié. Cette procédure de consultation s'est achevée le 14 janvier dernier.

Parmi les nouveautés proposées, il faut noter les points suivants :

- L'augmentation du maximum de l'indemnité versée par l'employeur en cas de congé abusif ou injustifié, l'indemnité maximale passant de 6 à 12 mois.*
- Une meilleure protection des représentants du personnel, notamment par le fait qu'ils ne pourront plus être licenciés pour motif économique (seul un motif inhérent à la personne pourra être invoqué).*
- La protection contre les congés abusifs pourra être améliorée et élargie dans le cadre des conventions collectives de travail.*

Toutefois, ce projet ne prévoit pas de durcir les sanctions prévues en cas de licenciement abusif de salariés affiliés à un syndicat ou participant à des activités syndicales.

Quelle est la position des syndicats sur ce projet de révision ? S'ils se réjouissent des améliorations proposées, ils estiment, toutefois, que le projet

ne va pas assez loin. Ainsi, dans une lettre¹ adressée le 14 janvier au président du Conseil d'État, la communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) a relevé que « ces trois propositions constituent objectivement des améliorations quant à la situation actuelle. Au niveau des principes, elles participent de la reconnaissance, plus ou moins directe, de deux insuffisances législatives, dénoncées de longue date par le mouvement syndical, que sont la protection contre le licenciement en général et celle des représentants syndicaux en particulier. Toutefois, si ces propositions vont dans le bon sens, elles n'en demeurent pas moins insuffisantes à plusieurs égards et ne corrigent pas le déséquilibre structurel de la législation actuelle. (...) aujourd'hui, une meilleure protection contre le licenciement abusif passe moins par une révision de la sanction qui y est attachée que par la définition de la notion d'abus qui doit être reconsidérée. » Ainsi, la CGAS suggère que, dans le cadre de la procédure de consultation, le canton formule des propositions complémentaires, notamment en ce qui concerne la protection des représentants des travailleurs et des délégués syndicaux (par exemple, choix pour la personne concernée entre la réintégration et une indemnité).

La protection contre les licenciements abusifs tant des salariés que des représentants du personnel est une question importante. Pour ne citer qu'un exemple récent à Genève, on peut mentionner le conflit qui a opposé l'entreprise Manor au syndicat Unia suite au licenciement d'une vendeuse, par ailleurs déléguée syndicale aux commissions paritaires des conventions collectives du commerce du détail.

Ma question est la suivante :

Quelle a été la position défendue par le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet de révision partielle du code des obligations (congé abusif et protection des salariés) ? Je remercie le gouvernement de sa réponse.

¹ Voir : <http://www.cgas.ch/SPIP/spip.php?article1758>

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En regard de la situation conjoncturelle et de la détérioration de l'activité économique des dernières années, le Conseil d'Etat, à sa majorité, n'est pas favorable à un durcissement trop drastique du droit du travail suisse qui risquerait de pénaliser nos PME, réduire l'attractivité économique du pays et celle de Genève en particulier. En outre, le Conseil d'Etat privilégie d'une manière générale, pour ce qui est de la réglementation des relations de travail, les accords paritaires.

Le Conseil d'Etat a par conséquent approuvé le fait que le projet de révision partielle du code des obligations relatif aux sanctions en cas de licenciement abusif ou injustifié maintienne le principe d'une sanction financière et ne mette pas en cause la liberté de résilier les rapports de services. Il a par ailleurs émis de grandes réserves quant à l'augmentation du maximum de l'indemnité à douze mois de salaire et a désapprouvé le renforcement de la protection des représentants des travailleurs, considérant que le droit actuel permet déjà de sanctionner des licenciements abusifs dans ce domaine.

En revanche, le Conseil d'Etat a soutenu la possibilité de déroger, par convention collective de travail ou par le contrat de travail individuel au régime légal en faveur d'une protection plus étendue des travailleurs, ce qui n'est pas possible actuellement. Il appartiendra ainsi au partenariat social de négocier des accords spécifiques tenant compte de la particularité de chaque branche.

S'agissant enfin de l'exemple cité par la députée, le Conseil d'Etat rappelle que le litige est toujours pendant devant les Tribunaux, de sorte que l'on ne saurait en tirer de conclusions sur le caractère abusif ou non de ce licenciement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER